

COMMUNE DE GRONE

Modification partielle du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Conformément à la décision d'homologation du Conseil d'Etat du 12 mars 2008, les articles suivants 110 et 117 du RCCZ sont complétés comme suit :

Article 110 bis (nouveau)

Pour les zones sises à l'intérieur du périmètre du plan d'aménagement détaillé des secteurs du lac de la Brèche et du lac de la Corne, le règlement du plan d'aménagement détaillé, reproduit en annexe du présent règlement, est seul applicable.

Article 117 bis (nouveau)

- a) Cette zone comprend les terrains que la commune entend préserver pour les activités spécifiques suivantes :
 - la création et l'exploitation d'une déchetterie intercommunale ;
 - l'exploitation de différents centres de valorisation de matériaux (matériaux inertes et/ou organiques) ;
- b) Aucun dépôt définitif (décharge pour matériaux inertes, décharge pour matériaux d'excavations propres) n'est admis sur le site ;
- c) La mixité de la zone indique que ces terrains sont mis à disposition des entreprises privées et des collectivités publiques.
- d) L'utilisation de cette zone ne peut se faire que sur la base d'un plan d'aménagement détaillé. Ce dernier définira précisément la localisation des activités privées et publiques. Les différentes installations devront par la suite faire l'objet d'une autorisation de construire.
- e) Ces terrains peuvent faire l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, selon la législation en vigueur.
- f) Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'OPB est fixé à IV (DS IV).

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du12.12.2008

Droit de sceau: Fr.750.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Joseph de Preux

Gérald Morand